Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

Lyon, le 22 MARS 2012

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société JEC INDUSTRIE pour le site qu'elle exploitait 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX ;

VU le rapport, en date du 14 mars 2012, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé prévoyait un contrôle mensuel de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et trimestriel à l'aval de ce même site ;

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées n'a pas été destinataire des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines mensuelle sur site depuis septembre 2011 ;

CONSIDERANT, également, qu'en ce qui concerne la surveillance de la qualité des eaux souterraines trimestrielle hors site, une absence de suivi de leur qualité a été constatée entre avril 2010 et décembre 2011 ;

CONSIDERANT, donc, que la société JEC INDUSTRIE ne respecte pas l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2008 précité ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter la société JEC INDUSTRIE à respecter strictement les dispositions précitées ;

... / ...

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société JEC INDUSTRIE, dont le siège social est situé 1220, avenue de l'Europe à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, est mise en demeure de respecter, sans délai, pour son ancien site 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX, les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de QUINCIEUX,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 MARS 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALLIER